

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 13 juin 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SOREGOM S.A.R.L.

Z.A.E. de la Confluence

Lieu dit « Rieulet »

47160 DAMAZAN

N/Réf. : TF/UD47/SEI/49/18
Références à rappeler : N° S3IC: 31-3632

Affaire suivie par : Thierry FERNANDES
thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

RAPPORT À MADAME LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PROVISOIRE (6 mois) PROJET D'ARRETE PREFECTORAL PROVISOIRE

1 PREAMBULE ET OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 2 mars 2018, Madame le Préfet de Lot-et-Garonne a adressé à l'inspection de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine la demande déposée par la société SOREGOM, Z.A.E. de la Confluence, 47160 DAMAZAN en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter provisoire de 6 mois, renouvelable 6 mois sur une plateforme extérieure pour le stockage de broyats de déchets de pneumatiques, classée sous la rubrique 2714/1° à autorisation. L'objet de la demande est liée à des difficultés d'élimination du broyat de pneumatiques durant les années 2016 et 2011 (filière d'élimination par valorisation énergétique au Maroc) en raison du blocage provisoire par les autorités marocaines des importations.

Compte tenu du stockage excédentaire situé sur leur site actuel, l'entreprise SOREGOM a nécessité de stocker provisoirement les broyats de pneumatiques sur un lieu plus sécurisé et autorisé. Ceci pour une durée maximale de 6 mois de stockage, renouvelable 1 fois sur l'ancien site industriel « xylofrance », distant de 500 mètres par rapport au site Soregom dûment autorisé.

2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2-1 La société SOREGOM

La société SOREGOM est une S.A.R.L. Son siège social est situé dans le Pôle d'Activité Économique de la Confluence à DAMAZAN (47160).

Son directeur, signataire de la demande, est monsieur MASSA.

Cette société est spécialisée dans la collecte, le regroupement, le tri et le traitement des pneumatiques usagés (ou déchets de pneumatiques). Elle intervient comme entreprise sous-traitante du groupe France Recyclage Pneumatiques (FRP), créé par certains fabricants et importateurs de pneumatiques.

Le chiffre d'affaires annuel de la SARL SOREGOM est voisin de 2,5 millions d'euros depuis 2011. L'effectif de la société était de 24 personnes en 2015.

La société SOREGOM a mis en place un système de management environnemental et est certifiée ISO 14001 depuis octobre 2011. Le périmètre de la certification concerne l'ensemble des activités.

2-2 Le dossier de demande d'autorisation provisoire :

Le dossier de demande a été réalisé avec l'aide d'IDE Environnement, 4 rue Jules Védrières, BP 94204, 31031 TOULOUSE Cedex 4.

Le dossier comprend :

- La demande signée du co-gérant,
- L'étude d'incidence environnementale,
- L'étude des dangers,
- un résumé non technique.

2-2-1 Dispositions générales

Urbanisme

La plateforme se trouve implantée dans l'emprise du site exploité par le syndicat Valorizon.

Au niveau de ce site, La coopérative «Terres du Sud» exploite une installation classée à déclaration (Rubrique 2160-1-b).

Volume des activités

La plateforme a une superficie de 5500 m² comprenant 2 stockages de broyats de type « andains » de 9980 m³ unitaire (volume total de broyats de 19 880 m³).

Garanties financières :

Le montant total est évalué à 35 587 euros et donc non soumis à l'obligation de constitutions de garanties financières du fait d'un montant inférieur à 100 000 euros.

Fonctionnement de l'installation :

Le site sera exploité de 08h00 à 17h00. Le broyat de déchets est chargé dans un camion de 27 tonnes depuis le site existant de Soregom (établissement classé IED), situé à 650 mètres.

Le site dispose d'un accès principal et d'un accès de secours fermé.

Un engin de manutention est à disposition pour le chargement et déchargement.

Trafic :

Le trafic sera de 19 véhicules/jour pour les apports et de 2 à 11 véhicules /jour pour les expéditions.

Conditions de remise en état :

L'avis du maire de Damazan est fourni et en accord pour une remise en état à usage industriel.

2-2-2 Etude d'incidence environnementale (Article R 181-14)

Un arrêté préfectoral d'examen au cas par cas a été notifié le 9 février 2018 mentionnant l'absence de nécessité d'étude d'impact. Seule, une étude d'incidence environnementale est exigée.

La superficie du site est de 5500 m². Un stockage en andains de 4970 tonnes sur surface de 50 X 50 mètres, d'une hauteur maximale de 4,5 mètres.

Hydrogéologie :

Le site est implanté sur les alluvions de la terrasse moyenne de la Garonne.

Hydrologie :

La nappe alimentant la Garonne se trouve entre 10 et 11,30 mètres de profondeur.

Le ruisseau « Gaubège » passe à 130 mètres au Nord-Ouest du site. Il n'y a pas de captages AEP.

Le site n'est pas en zone inondable.

Intégration paysagère :

Le site se trouve dans l'unité paysagère « La garonne Marmandaise ». La visibilité des andains sera presque inexistante à l'exception d'un riverain se trouvant à 160 mètres.

Milieu naturel :

La zone natura 2000 la plus proche est 4 km. . Les ZNIEFF se trouvent entre 5 et 6 km. Il n'y aura donc pas d'impact.

Habitats : flore et faune :

Pas d'habitat naturel d'intérêt communautaire et pas d'intérêts faunistique et floristique.

Patrimoine culturel et patrimoine paysager :

Une maison à colombages se trouve à 1 km au Sud Est du site. Un site inscrit se trouve aussi à 1 km .

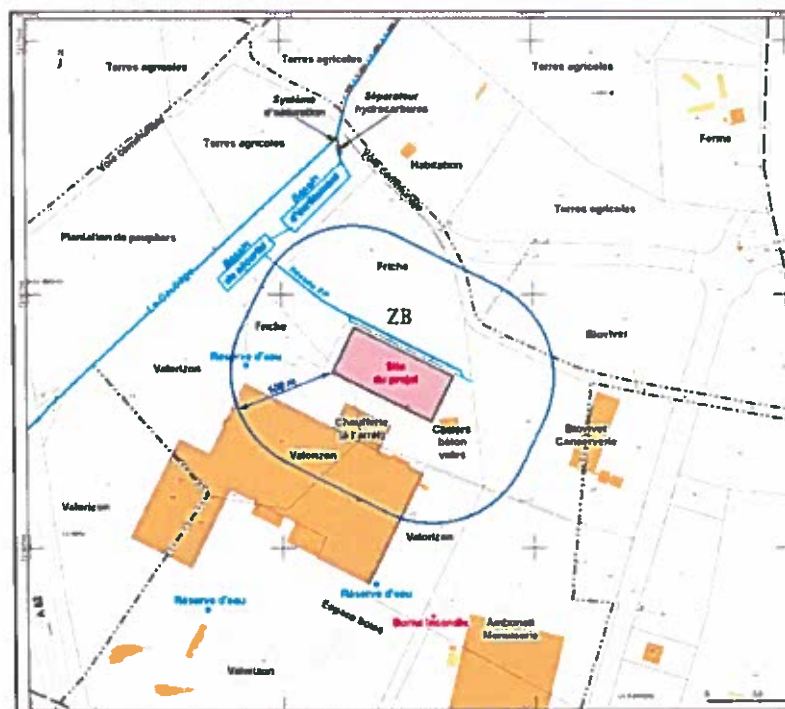
Environnement humain :

1 habitation située à 250 mètres et 12 habitations dans un rayon de 500 mètres. Un ERP est situé à 650 mètres à l' Est.

La plus proche ICPE « entrepôt EURIVIM » est situé à 400 mètres à l'Est.

Le village de Damazan est situé à 1 km au Nord Ouest du site Soregom.

Plan d'implantation du site (extrait du dossier)



Trafic :

L'augmentation de trafic est considérée comme faible (+ 2,6%) au niveau de la départementale D 108.

Critère bruit :

Des mesures de bruits ont été réalisées. L'ambiance sonore est influencée par la proximité de l'autoroute A62. La seule source de bruit est l'engin de manutention.

Critère EAU :

- Alimentation en eau ; Réseau public de distribution d'eau
 - Eaux pluviales : Flux provenant des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage.
 - Traitement des eaux pluviales : eaux s'écoulant gravitairement vers le réseau existant pour s'évacuer vers la Gaubège. Le système est pourvu d'un bassin de régulation de 1700 m³ possédant un débit de fuite de 270 l/s et d'un séparateur d'hydrocarbures.
- L'impact des rejets d'eaux pluviales sur le ruisseau «La Gaubège» est évalué (impact nul en période pluvieuse pour les MES).

Déchets :

Il n'y aura pas de déchets produits sur le site.

Effets sur la santé :

Il est considéré qu'une analyse quantitative des risques sanitaires n'est pas pertinente compte tenu des très faibles enjeux.

2-2-3 Etude des dangers

1) Accidentologie :

Pas d'accident recensé sur le site de Soregom existant depuis 2008.

2) ICPE Voisines :

Il y a lieu de relever la présence d'un stockage de céréales (ICPE à déclaration) dans une cellule des bâtiments, propriété de Valorizon.

3) Risques externes :

Les risques « foudre » et « feux de forêt » sont pris en compte dans l'analyse des risques.

4) Risques incendie :

Les risques sont : Les fumées toxiques d'incendie et le risque de pollution des eaux en cas de sinistre prolongé.

5) Analyse des risques :

Il est précisé que 2 risques sont pris en compte :

- Fumées toxiques suite à un incendie,
- Pollution des eaux suite à un incendie.

3 phénomènes dangereux sont recensés suite à l'incendie généralisé.

- Flux thermiques,
- Fumées toxiques,
- Pollution par les eaux d'extinction.

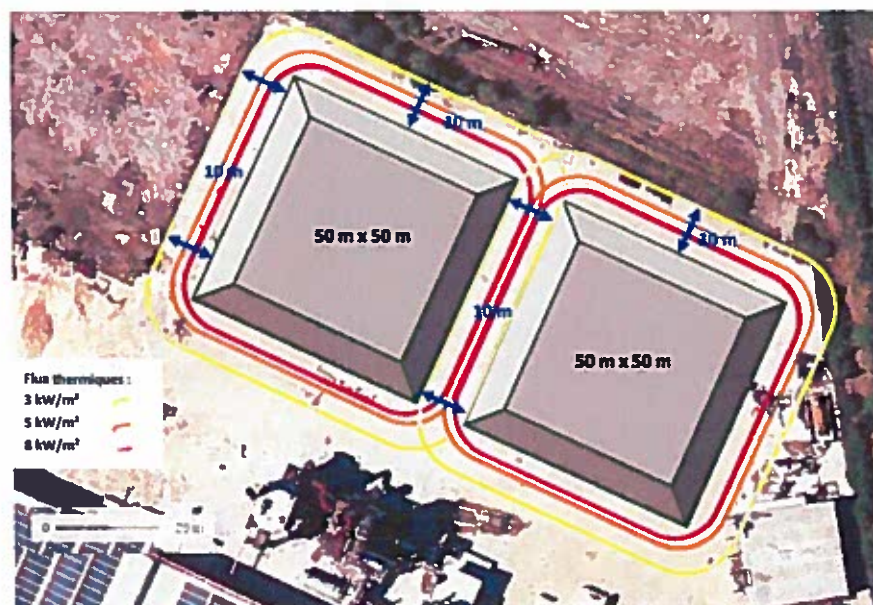
6) Les effets thermiques

Le logiciel FLUMILOG a été retenu pour dimensionner les distances d'effets thermiques.

Les distances sont :

- 5 mètres pour un flux de 8 kW/m^2 ,
- 10 mètres pour un flux de 3 et 5 kW/m^2 .

Il y a lieu de noter l'absence d'effets domino entre les 2 plateformes de stockage.



7) Les effets toxiques

L'exploitant assimile le stockage de broyats à des matériaux polymères équivalent à un combustible de type charbon.

Dans des conditions pénalisantes, des effets réversibles pourraient impacter les cibles au niveau de l'autoroute, située à 300 mètres.

8) Pollution des eaux

Les eaux seront rejetées dans le réseau de collecte interne des eaux pluviales puis dans le bassin de confinement existant. Il est indiqué que certains polluants (MES, DCO, Zinc, indice phénol,) ne respecteraient pas les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

9) Les moyens de lutte et de prévention incendie.

Il a été défini les moyens en eau sur la base du guide technique D9 de la FFSA (assureurs).

Le débit d'eau requis est de 240 m³/heure. Le site actuel dispose de 3 citernes d'eau de 450 m³ unitaire, distantes d'environ 150, 200 et 450 mètres.

En outre, un poteau d'incendie se trouve à 250 mètres de la zone de stockage.

Le bassin de confinement a été dimensionné sur la base du guide technique D9A. Celui-ci est de 780 m³. (2 x 240 m³/heure + 300 m³ liés au volume d'eau des intempéries).

Le site dispose d'un bassin de rétention de 1250 m³.

L'exploitant met à disposition 300 litres d'émulseurs ainsi qu'une réserve de produits terreux.

3 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sur le plan technique :

Le dossier de demande d'autorisation provisoire d'exploiter a été considéré comme **complet et régulier**. (rapport de l'inspection du 20 mars 2018).

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport présente des prescriptions techniques permettant de prévenir les risques spécifiques à cette installation, notamment :

- Des règles de stockage en vrac des déchets de broyats (éloignement de 10 mètres entre les 2 plateformes et les limites de propriété),
- Des moyens de lutte incendie adaptés (moyens en eau et en émulseurs),
- Des moyens visant à prévenir toute pollution des eaux en cas de sinistre.

Ce projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 11 juin 2018. Celui-ci n'a pas formulé d'observation particulière.

Sur le plan réglementaire :

En application de l'article L 181-1 du Code de l'environnement « Extrait de l'article L 181-1 : L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire », l'autorisation temporaire pour les IOTA, ICPE et autres projets ne constitue pas une autorisation environnementale.

En application de l'article L 123-9-2, « extrait de l'article L 123-9-2 : Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public.

Le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les

caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue à l'alinéa précédent, le public est informé, par voie électronique, des modalités de la procédure de participation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

En application de l'article R 512-37, Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles [R. 181-23](#), [R. 181-29](#) et [R. 181-38](#).

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article [R. 181-43](#). Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article [R. 181-44](#).

En outre, le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié la rubrique 2714/1°.

Cette installation classée sous la rubrique 2714/1° (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, supérieur ou égal à 1000 m³) est passée du régime d'autorisation au régime d'enregistrement.

Toutefois, en l'absence d'arrêté ministériel applicable de prescriptions techniques sous la rubrique 2714 /1° , la procédure d'autorisation provisoire de 6 mois, et renouvelable 6 mois reste applicable.

4 CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public par voie électronique a eu lieu du 23 avril au 7 mai 2018.
Aucune observation n'a été émise par le public.

5 CONCLUSION

En application des articles L.123-19-2, L 181-1 et R.512-37 nous proposons à Madame le Préfet de notifier le projet d'arrêté préfectoral provisoire, joint au présent rapport et sans consultation de la commission consultative (CODERST).

Pour la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne



Thierry FERNANDES